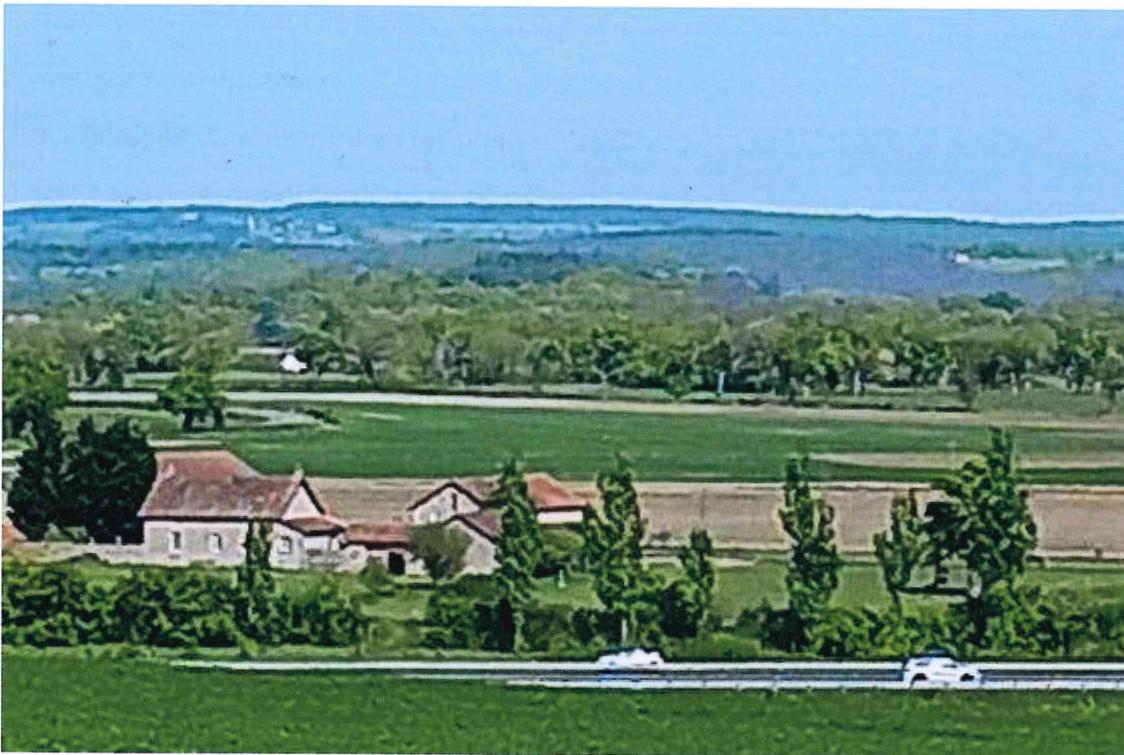


DEPARTEMENT du CHER

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CE RENFR 610 pour l'exploitation du parc éolien « Parc Éolien du Bois de l'Épôt », composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'Epineuil-Le-Fleuriel et Saint-Vitte (18)

Conclusions motivées et avis**ENQUETE PUBLIQUE****du 13 mars 2025 au 18 avril 2025**

PREFECTURE DU CHER
14 MAI 2025
COURRIER ARRIVEE

Commission d'enquête : Didier RAFFAULT président
Olivier ALLEZARD
Laurent ANDRY

1	Contexte général	3
1.1	Rappels	3
1.2	L'objet de l'enquête.....	4
1.2	Description du projet.....	4
1.2.1	Dates clés.....	4
1.2.2	Retombées financières.....	5
1.3	Le dossier d'enquête	5
1.4	Avis recueillis durant l'instruction du dossier	6
2	L'enquête publique	6
2.1	La préparation de l'enquête	6
2.2	Déroulement de l'enquête publique	7
2.3	Participation à l'enquête publique.....	8
2.4	Incidents pendant l'enquête.....	9
2.5	Mémoire en réponse	10
2.5.1	Analyse du mémoire en réponse.....	10
3	Principales problématiques liées au projet	11
3.1	La ZIP inondable	11
3.2	Les chiroptères.....	12
3.3	Les photomontages	12
3.4	La ZIP zone de bombardement :.....	12
3.5	Le patrimoine littéraire immatériel	13
3.6	La présence de la cigogne noire sur le site	13
4	Avis de la commission	14

1 Contexte général

1.1 Rappels

L'enquête publique se déroule sur les communes d'Epineuil le Fleuriel et Saint Vitte. Ces collectivités sont situées dans le département du Cher, en région Centre-Val de Loire, au sud du département.

Epineuil le Fleuriel accueille une population de 437 habitants. Sa superficie est de 41,6 km², la densité de population y est de 11 habitants par km².

Sur les dernières années, la population est en légère diminution.

Elle est située à une altitude comprise entre 163 et 260 mètres, les communes limitrophes sont Meaulne, Saint Vitte, Vallon en Sully (département de l'Allier) et Saulzais le Potier.

Elle appartient à la Communauté de Communes Berry Grand Sud qui regroupe 32 communes (11 492 habitants d'après le recensement 2021).

La commune d'Epineuil le Fleuriel est régie par une carte communale.

Le projet éolien se trouve en zone non constructible de sa carte communale. L'article L164-1 du Code de l'urbanisme indique que, dans les communes disposant d'une carte communale, sont autorisées dans les zones non constructibles « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Des jurisprudences définissent qu'un parc éolien constitue un équipement collectif public en ce qu'il présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. A cet égard la demande peut être considérée comme fondée.

Saint Vitte est une commune limitrophe qui compte 121 habitants au recensement de 2022. Sa superficie est de 16,38 km², la densité de population est de 7,4 habitants par km². La population est en légère diminution.

Elle est située à une altitude comprise entre 184m et 277 m, les communes limitrophes sont Vesdun, Epineuil le Fleuriel et Saulzais le Potier. Elle appartient également à la communauté de communes Berry Grand Sud.

La commune de Saint Vitte relève des règles du Règlement National urbain. Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation est possible (RNU article 111-1-2)

Ces deux communes se situent en zone rurale principalement constituée de territoires agricoles, on y trouve aussi des prairies et quelques boisements. L'habitat rural y est très dispersé.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (90% ou plus en 2018).

Le projet est situé à proximité de l'autoroute A71.

1.2 L'objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 mars 2023

L'opérateur est la société SASU CE RENFR 610, Groupe TOTALENERGIES, 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS.

Conformément à la réglementation, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur est supérieure ou égale à 50 mètres est soumise à autorisation conformément à la nomenclature des ICPE3, rubrique n° 2980 définie dans l'annexe 4 de l'article R 511-9 du Code de l'environnement. Cette autorisation, qui prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact, est accordée par Monsieur le préfet du Cher, après enquête publique. L'arrêté préfectoral pourra fixer des prescriptions complémentaires et complémentaire (bridage du parc, suivi environnemental, etc.), qui viendront s'ajouter aux prescriptions réglementaires.

Ce projet vient s'inscrire dans le cadre du développement des énergies renouvelables décidé par le Gouvernement

1.2 Description du projet

1.2.1 Dates clés

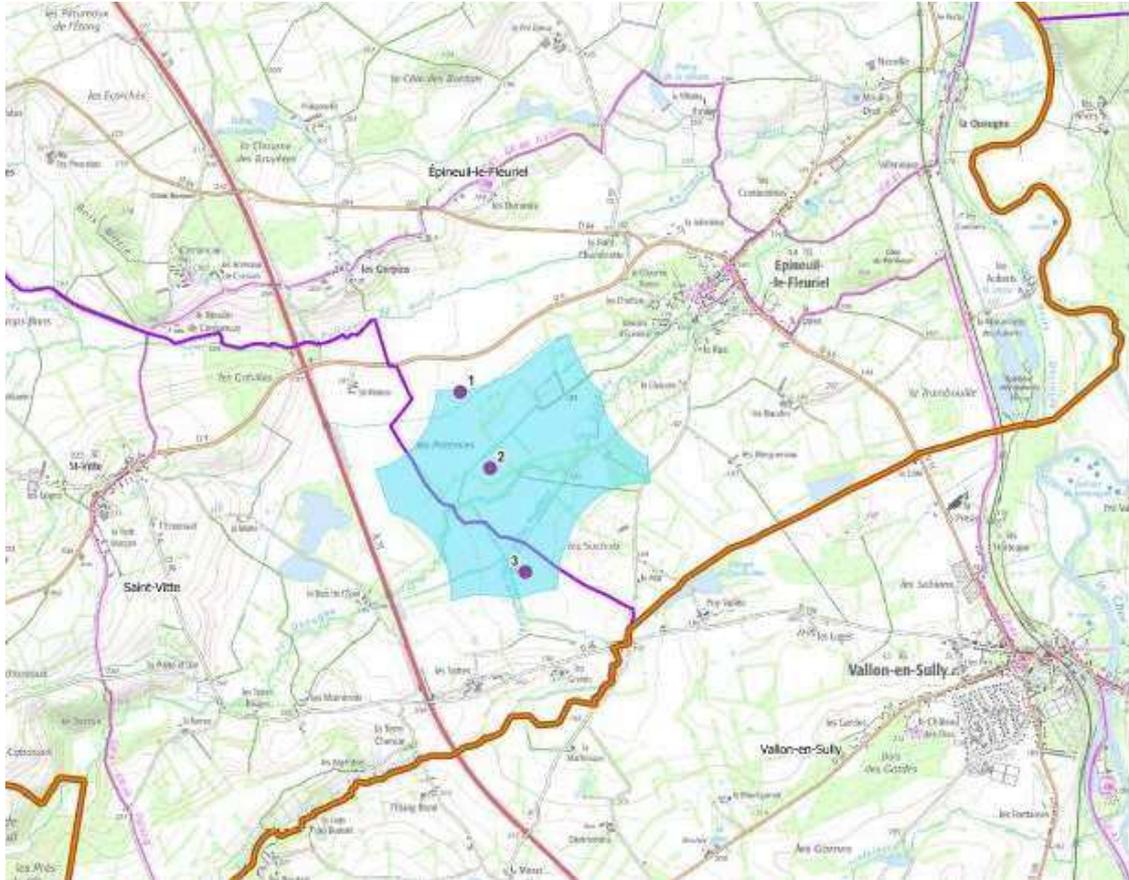
Ce projet initié en 2019, se situe sur une zone agricole traversée par plusieurs infrastructures anthropiques (routes départementales, autoroute A71, présence d'antennes de télécommunication).

La demande d'autorisation environnementale, selon les indications présentées dans la note de présentation non technique, sont de mars 2023 et complétée en avril 2024.

Le nombre d'éoliennes est fixé à 3 unités. La puissance électrique unitaire est de 3,8 MW au maximum, soit un total pour le parc de 10,8 MW au maximum. La production électrique maximum annuelle du parc est estimée à 19 872 Mgw (pertes liées au bridage incluses) environ. Ceci représente une production qui correspond à 14 000 personnes soit environ 4 480 foyers.

L'installation comprend une surface de fondation pour chaque éolienne d'un diamètre d'environ 22 m, soit 380 m², deux postes de livraison électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison depuis le réseau public. La hauteur totale hors sol de chaque éolienne sera de 201 mètres au maximum. Cette éolienne comprend un mât de 123 mètres de hauteur surplombé d'une turbine équipée de pales de 77,5 mètres de longueur. L'envergure de ces pales sera de 155 mètres. La surface au sol des fondations représente 1 140 m², celle des postes de livraison, plateforme incluse de 54 m², celle des chemins d'accès créés de 1 461 m², le tout représentant 7 621 m². Les plateformes de levage qui représentent une surface de 7 443,70 m² seront conservées en exploitation.

Les travaux de raccordement électrique du poste au poste final seront effectués par ENEDIS sous sa responsabilité d'étude et de réalisation. L'ensemble devra être démantelé, détruit et évacué en fin d'activité et les terrains remis en état selon le choix des propriétaires.



1.2.2 Retombées financières

Les retombées financières pour les communes d'Epineuil le Fleuriel et de Saint Vitte devraient être les suivantes :

	Département	Epineuil-Le-Fleuriel	Saint Vitte	EPCI
Taxe d'aménagement	300€	379€	304€	
CFE				16 035€/an
IFER	27 086€/an	12 038€/an	6 019€/an	45 144€/an
Taxe Foncière		10 257€/an	4 077€/an	865€/an

1.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête avec les différents avis est volumineux : 2 volumes :

1^{er} volume : 3 pages A1 ; 595 pages A3 ; 139 pages A4 ;

2^{ème} volume : 981 pages A3 ; 285 pages A4.

Sa composition est conforme à la réglementation. Les dossiers papiers déposés dans les mairies sont strictement identiques au dossier électronique.

1.4 Avis recueillis durant l’instruction du dossier

Tous les avis recueillis durant la procédure sont :

-  UDAP du 5/12/2023
-  DRAC du 25/12/2023
-  DDT du 28/04/2023
-  ARS du 10/05/2023
-  DREAL SEBRi du 11/05/2023
-  UDAP du 17/05/2023
-  NP_DSAE-D du 21/06/2023
-  SGAMI Epineuil . Du 22/11/2023
-  CADA 23 01. Du 28/11/2023
-  DRM PE Epineuil du 28/11/2023
-  SEBRi Nal 24 du 21-05-2024
-  Météo France (avis non requis)
-  CDPENAF du 7-02-2025
-  Le mémoire en réponse à l’avis MRAe

La commission note également les deux avis négatifs de la DREAL CVL et celui de la CDPENAF.

La MRAe CVL formule essentiellement 6 recommandations :

- de compléter l’étude d’impact par une évaluation de l’ensemble des incidences susceptibles d’être générées par le raccordement du projet au réseau. Elle estime que, le raccordement étant prévu dans le département limitrophe de l’allier, le dossier devrait être soumis à l’examen de l’autorité environnementale de l’IGEDD (Ae)
- de reprendre l’analyse sur la base de photomontages à feuilles tombées ;
- de compléter les mesures d’accompagnement par des mesures plus ambitieuses et plus efficaces en matière de réduction des incidences ;
- de réexaminer la démarche d’évitement pour garantir une distance d’au moins 200 m entre les bouts de pales de l’ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées ;
- de mener une recherche de solutions alternatives d’implantation ;
- de mettre à jour le bilan énergétique et carbone du parc éolien.

2 L’enquête publique

2.1 La préparation de l’enquête

La commission désignée le 4 juillet 2024 par le tribunal administratif d’Orléans a été étroitement associée à la préparation de l’enquête et notamment à la préparation de l’arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête publique qui a été signé le 10 février 2025.

Toutefois, la commission a perçu son dossier d'enquête (papier et numérique) le 18 février 2025 pour un début d'enquête le 13 mars 2025 soit 27 jours plus tard, alors que la désignation des commissaires enquêteurs a eu lieu le 04 juillet 2024. La commission souligne des délais toujours plus contraints et rappelle le dernier alinéa de l'article R123-5 du code de l'environnement :

« Avant la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à l'enquête publique en format papier et en copie numérique ».

Durant la préparation, la commission d'enquête a rencontré le porteur du projet, ainsi que les maires d'Epineuil le Fleuriel, Saint Vitte et Vallon en Sully et s'est rendue sur les lieux du projet avec le porteur du projet.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés 4 fois dans 4 journaux conformément à la réglementation.

Journaux	Dates de parutions de l'avis	
	Informations Agricoles	21/02/2025
Berry Républicain	21/02/2025	18/03/2025
La Montagne	20/02/2025	18/03/2025
La Semaine de l'Allier	20/02/2025	20/03/2025

L'information de la population a été effectuée dans les délais sur les différents panneaux municipaux des 2 communes concernées par l'enquête publique, par affichage de l'avis de l'enquête publique. Les panneaux réglementaires, au format A2 sur fond jaune, au nombre de 1 ont été mis autour du projet. Un constat d'un commissaire de justice a été établi pour constater cet état de fait.

La commission note également que les maires d'Epineuil le Fleuriel et Saint Vitte ont utilisé leurs réseaux sociaux et PMV pour diffuser l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Conclusion partielle

La commission estime que les habitants d'Epineuil Le Fleuriel et Saint Vitte, dont les premières habitations sont situées à 500 mètres du projet, ont été informés et associés au projet via un comité d'informations et de concertation créé par le porteur du projet, un site internet ayant été créé à cette occasion.

2.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars au 18 avril 2025, soit pendant 37 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter

Conclusion partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

le dossier en version papier et numérique et formuler des observations. Les commissaires enquêteurs se sont mis à la disposition du public pour l'informer utilement et recevoir ses observations orales et écrites durant les 6 permanences réalisées conformément au planning préalablement établi ainsi qu'effectuer l'analyse des contributions dématérialisées réalisée au fil de l'eau.

2.3 Participation à l'enquête publique

Durant ces 6 permanences, la commission a reçu 32 personnes.

Les registres d'enquête publique, placés dans chaque mairie d'accueil de permanence, recueillent 23 contributions

Le registre numérique PREAMBULES a reçu 7 411 visiteurs. 3675 visiteurs ont téléchargé au moins un document du dossier. Au total 60 637 téléchargements de documents ont été réalisés. Au bilan 284 contributions utiles ont été déposées dont 29 contributions anonymes.

La totalité des contributions, Préambules et registres papier, dénombre 314 contributions défavorables au projet soit 93,2%.

La commission note 6 contributions venant de 2 associations anti-éolien qui montrent des intimidations par rapport à la commission.

S'agissant de l'avis des collectivités territoriales concernées par le projet, la commission note que :

COMMUNES DU CHER : Delibération PARC EOLIEN BOIS DE L'EPOT			
COMMUNE DU CHER	DATE DELIBERATION	SENS	observations
Epineuil-le-Fleuriel	04/17/25	Défavorable	À L'UNANIMITÉ
Saint-Vitte	03/25/25	Défavorable	À L'UNANIMITÉ
La Celette	04/11/25	Défavorable	8 : VOIX CONTRE 2 : VOIX POUR
Saulzais-le-Potier	ne délibérera pas		
Vesdun	ne délibérera pas		
COMMUNES DE L'ALLIER			
COMMUNE DE L'ALLIER	DATE DELIBERATION	SENS	observations
Chazemais	04/08/25	Défavorable	9 VOIX CONTRE 2 ABSTENTIONS
Haut-Bocage	ne délibérera pas		
Meaulne-Vitray	04/10/25	Défavorable	À L'UNANIMITÉ

Nassigny	ne délibérera pas		
Saint-Désiré	03/20/25	Défavorable	7 VOIX CONTRE 2 VOIX POUR 1 ABSTENTION
Vallon-en-Sully	04/11/25	Défavorable	À L'UNANIMITÉ
CDC DU CHER			
CDC DANS LE CHER	DATE DELIBERATION	SENS	observations
CDC Berry grand sud	ne délibérera pas		
CDC DE L'ALLIER			
CDC DE L'ALLIER	DATE DELIBERATION	SENS	observations
CDC Val de Cher	04/15/25	Défavorable	12 VOIX POUR 12 ABSTENTIONS
CDC Pays d'Huriel	04/09/25	Défavorable	20 VOIX CONTRE 2 VOIX POUR 1 ABSTENTION
CDC Pays de Tronçais	04/09/25	Défavorable	22 VOIX CONTRE 1 ABSTENTION

La commission note toutefois des contributions très pertinentes, notamment celle de Monsieur Laurent Arthur, spécialiste international des chiroptères, ou encore des observations sur l'éolien en général. Ces contributions ont permis d'élaborer 35 questions qui ont été posées au porteur du projet. La commission a reçu les témoignages, doublés d'un écrit de chacun, de messieurs Lory agent assermenté de l'ONF, représentant le suivi de la cigogne noire dans 3 départements 18, 03, 36 au niveau des forêts étatiques et communales, et de monsieur Limoges représentant le Réseau Cigogne Noire coordonné par la LPO et l'ONF, chargé du suivi des cigognes noires dans l'allier et le Boischaut, bas du Cher, dans les domaines privés. Ces deux contributions à l'enquête ont confirmé la nidification de cigognes noires à 3- 4 kms de la zone d'implantation du projet.

2.4 Incidents pendant l'enquête

2 incidents sont à déplorer pendant le déroulement de l'enquête.

Le premier avec madame Tucker, présidente de l'association environnement Epineuil/Saint Vitte qui a signalé à la commission le fait qu'elle n'a pu consulter le registre d'enquête à Vallon en Sully. Après enquête des commissaires enquêteurs auprès de monsieur le maire de Vallon en Sully et de l'agent de la mairie, il s'avère que le registre d'enquête était dans le bureau de l'agent et non dans la salle où se trouvait le dossier. Le registre a néanmoins été présenté à madame Tucker.

Le deuxième incident est un affichage non conforme sur le PMV de Saint-Vitte le 17 avril, veille de la fin de l'enquête. La préfecture du Cher a fait cesser ce message dès sa connaissance.

2.5 Mémoire en réponse

2.5.1 Analyse du mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse contient 51 pages de type A4.

Les réponses se décomposent en réponses aux 11 questions et interrogations du public et aux 8 questions et réflexions de la commission d'enquête.

En préambule et pour rappel de l'historique de la dépose du dossier de demande d'autorisation environnementale à l'ouverture d'enquête:

- le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture du Cher le 29 mars 2023, ce dossier incluant les pièces requises par la réglementation en vigueur ;
- le dossier a été complété le 19 avril 2024 ;
- il a également été complété une nouvelle fois le 28 janvier 2025 par le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- La désignation de la commission d'enquête s'est faite le 04 juillet 2024.
- L'arrêté préfectoral d'enquête publique a été pris le 10 février 2025.

Le porteur de projet, dixit les maires d'Epineuil Le Fleuriel et Saint Vitte a changé son équipe de projet en cours de réalisation. Monsieur Etoré, chef de projet, en première réunion avec les commissaires enquêteurs nous disant « qu'il venait d'arriver ».

Le porteur de projet indique dans son mémoire en réponse, à la question 8 de la commission, « qu'il n'est pas possible de mettre à jour les éléments de la demande d'autorisation de manière continue ». Quand on étudie l'historique du projet, on constate qu'une première demande a été réalisée en mars 2023: les inondations constatées sur la ZIP datent de 2018..., la présence de nidification de la cigogne noire datent de 2022 et 2023 dans une commune limitrophe de la commune de Saint-Vitte et de 2024 sur la commune de Saint-Vitte.

La commission estime que le porteur de projet devait dès mars 2023 intégrer les données ci-avant et de compléter en 2024 le dossier. La responsabilité de mise à jour est exclusivement de la responsabilité du porteur de projet, les services de l'Etat étudiant que le projet proposé. Pour rappel également, la réponse à la MRAe a duré de juillet 2024 à janvier 2025, soit 7 mois !

Le PV de synthèse évoque également le **patrimoine littéraire immatériel** que représente le roman d'Alain Fournier Le Grand Meaulnes. Pourquoi le porteur de projet ne l'a-t-il pas intégré dès le début de la réflexion du projet ? Voir l'écrit surprenant à ce sujet dans le mémoire en réponse, l'arrêt du Conseil d'Etat concernant « Marcel Proust » date du 03 octobre 2023, donc connu par le porteur de projet si celui-ci s'était interrogé au sujet du

patrimoine littéraire immatériel puisqu'il était dans la commune ou a vécu Alain Fournier qui a décrit les paysages et château proche dans son roman.

Concernant les réponses au public :

Concernant le patrimoine littéraire immatériel :

Le porteur de projet répond que « l'arrêt du Conseil d'État du 4 octobre 2023 concernant Marcel Proust, souligne la dimension immatérielle des paysages littéraires. Cette reconnaissance, relativement récente, n'est pas encore intégrée dans les processus d'évaluation des projets éoliens ».

Il est inconcevable que le porteur de projet puisse écrire cela, qu'il puisse nier la réalité dûment exprimé tout au long de l'enquête et de sa préparation. L'arrêté du conseil d'Etat en question concerne l'implantation d'un parc éolien de 8 éoliennes sur les communes de Montigny le Chartif et Vieuvicq à proximité immédiate de lieux emblématiques liés à l'œuvre de Marcel Proust.

Concernant les inondations :

La également, cet aspect de l'inondation de la ZIP a été évoquée par les participants aux réunions d'informations et de concertation, y compris d'ailleurs la précision que la ZIP était un cimetière de bombes enfouies du au bombardement pendant la dernière guerre.

Concernant la cigogne noire :

Le porteur de projet nie encore la réalité dans sa réponse. Il précise que la zone humide est favorable à la nourriture des cigognes noires. Et c'est bien mal connaître la loi L411-1 du code de l'environnement qui protège la cigogne noire y compris dans sa zone de nourriture. Par ailleurs le porteur indique que le nid découvert en 2024 sur la commune de Saint-Vitte n'est pas situé sur la commune de Saint Vitte, c'est à en perdre la tête.

3 Principales problématiques liées au projet

De l'étude du dossier, des déplacements sur le site du projet, de l'analyse des contributions du public et des réponses apportées par le porteur du projet, la commission estime que l'enquête publique fait ressortir les thématiques particulières .

3.1 La ZIP inondable

Les services de la DDT du Cher, interrogés concernant le projet stipulent dans leur avis : « La commune d'Épineuil Le Fleuriel est concernée par le plan de prévention du risque inondation n° 86DDT20060005 PPRI du Cher rural approuvé le 03 novembre 2005 et révisé le 12 juillet 2019 avec un aléa inondation par crue à débordement lent de cours d'eau ».

Toutefois ils précisent que la ZIP n'est pas incluse dans le PPRI.

Le projet qualifie le risque inondation de léger. 18 contributeurs ont certifié que la zone était inondable (n°24, n°45, n°97, n°106, n°113, n°114, n°116, n°134, n°135, n°162, n°199, n° 209, n°212, n°216, n°223, n°231, n°232, n°235, n°239, n°256, n°265, n°272). Dans les contributeurs on trouve des notables de la région dont monsieur le maire de Saint Vitte, le propriétaire d'un moulin (70 ans d'expériences locales) situé en aval de la ZIP, le propriétaire

d'un établissement classé ICPE élevage de chiens situé en amont de la traversée de la Queugne sous autoroute A71, le notaire qui avait son étude à Epineuil Le Fleuriel... Les dates récentes d'inondations sont en avril 2024 et octobre 2024. Une crue en 2020, une autre en 2018, qui a malheureusement vu le décès d'un automobiliste en aval de la ZIP par suite de l'inondation de ce cours d'eau dans la ZIP. Les services de la DDT du Cher interrogés ont dit que les variations de la Queugne n'étaient pas intégrées au PPRI.

Le recours aux travaux dans le cours d'eau, pose de busages, pose d'un pont, risquent de diminuer le débit de ce cours d'eau.

3.2 Les chiroptères

La commission note que l'activité chiroptérologique sur site a été pleinement intégrée dans la démarche Eviter, Réduire puis Compenser (ERC). Des mesures répondant spécifiquement aux impacts bruts (avant mesures ERC) identifiés permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduels non significatifs (après mesures ERC). Dans ce sens, un plan de bridage défini précisément sur l'activité chiroptérologique du site d'implantation a été proposé par le bureau d'études indépendant en charge de l'analyse.

- ✚ Le porteur de projet s'appuie sur des recommandations anglaise « Natural England », ce qui lui permet de se rapprocher à 50ml des haies ;
- ✚ La distance bout de pales-haies, préconisée par les recommandations Eurobats, est de 200 ml ;
- ✚ Monsieur Arthur, contribution n°107, expert chiroptères de renommée européenne voire plus, estime que la distance entre les bouts de pales et les haies doit être de 250 ml pour protéger notamment les noctules ;
- ✚ La contribution de monsieur Thevenin, n+ 256, expert membre CSRPN, explique la même mortalité des chiroptères avec les mêmes arguments que monsieur Arthur ;
- ✚ La MRAe recommande de revoir l'implantation des éoliennes pour être à une distance de 200ml des haies.

3.3 Les photomontages

Des contributions montrent que des photomontages ont été refaits entre la première présentation et le dossier (n°117 entre autres).

La mairie d'Epineuil Le Fleuriel a signalé par écrit au porteur de projet lors de sa réponse, en date du 26 janvier 2023, au résumé non technique :

- le fait que différents photomontages dont une présentation leur avait été faite en début d'étude ne correspondaient pas à ceux du RNT,
- qu'il sera impossible de photographier les monuments historiques, l'église Saint-Martial, le musée école du Grand-Meaulnes sans voir les éoliennes sur la photo.

3.4 La ZIP zone de bombardement :

Neuf contributions, les n°142 et n°199 de monsieur Mauguin Thierry étant en double, soit huit contributions retenues, font état d'un bombardement sur la zone. Celle de Monsieur Fayat (n° 4) est documentée et nous précise la date de largage de bombes et engins explosifs, le 15 septembre 1943 par suite d'une erreur de ciblage de l'usine Dunlop à Montluçon. Les

sources d'informations de monsieur Fayat sont les dires de son père. Ce contributeur indique que s'agissant d'un largage sur une zone inondable donc sur un terrain très meuble, l'enfouissement des bombes a été immédiat, lesquelles semblent toujours présentes et potentiellement dangereuses. Il précise également avoir cultivé ces terres pendant des décennies, mais ne cite pas d'incident avec ces bombes lors des labours.

3.5 Le patrimoine littéraire immatériel

Le dossier n'aborde pas ce sujet sauf pour présenter en monuments historiques le musée école Le Grand Meaulnes, le château de Cornançay, l'Eglise Saint Martin. L'installation d'éoliennes dans les prairies d'Épineuil-le-Fleuriel, juste derrière le musée école Le Grand Meaulnes et l'Eglise Saint Martial, face au château de Cornançay, suscite une vive opposition de la population locale, non seulement pour des raisons écologiques ou esthétiques, mais aussi parce qu'elle touche à une mémoire littéraire profonde. Ces paysages, rendus immortels par Le Grand Meaulnes, relèvent d'une mémoire littéraire immatérielle : bien que les lieux aient changé ou disparu, ils continuent d'exister dans l'imaginaire collectif à travers les descriptions sensibles et poétiques d'Alain-Fournier. Le souvenir de ces prairies — telles que les a vécues et réinventées l'écrivain — ne repose sur aucun vestige matériel, mais vit encore dans les pages du roman. Plus encore, ces espaces campagnards idéalisés deviennent le support d'une mémoire immémoriale, celle d'un monde d'avant, rural, intemporel, marqué par l'enfance, l'aventure et le mystère. Ainsi, le refus de voir s'élever des éoliennes dans ces prairies ne relève pas seulement de la défense d'un cadre de vie, mais aussi d'un attachement à une mémoire littéraire double, à la fois fragile et fondatrice.

3.6 La présence de la cigogne noire sur le site

Le dossier note l'impact faible concernant la présence de nidification de la cigogne noire.

Les déclarations et écrits de monsieur Lory, agent agréé de l'ONF, chargé du suivi de cigognes noires sur trois départements Cher Allier Indre, les déclarations et écrits de monsieur Limoges représentant la LPO et l'ONF pour le suivi des cigognes noires dans les domaines privés des départements du Cher et de l'Allier, montrent que la cigogne noire présente avant 2017 sur le site, a abandonné le secteur de 2017 à 2022, du moins il n'y a pas eu de relevé. Mais les relevés montrent que la cigogne noire est revenue dans la ZIP et ses alentours depuis 2022 jusqu'à la date de fermeture de l'enquête en 2025. Certains cigogneau ont pu être bagués, permettant ainsi de suivre leurs trajets. Par son mail en mars 2025, monsieur Limoges constate la naissance de cigogneau. **La présence de la cigogne noire, de la nidification sur le site et dans une distance de 4 km est donc avérée.** Le mail de monsieur Limoges atteste qu'en mars 2025, il a été constaté la nidification sur le site. 66 contributions certifient que la cigogne noire est vue sur la ZIP. L'enquête publique a mis en évidence, via l'agent de l'ONF et le représentant du réseau Cigogne Noire, la présence avérée d'une zone de nidification de cigognes noires (*Ciconia nigra*) sur ou à proximité immédiate du périmètre du projet éolien. Cette espèce est protégée au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

La présence d'un site de reproduction actif constitue un enjeu écologique de premier ordre, incompatible avec l'implantation d'un parc éolien sans mesures d'évitement strictes. Le risque de perturbation, voire de disparition de cette population locale, est réel et documenté dans plusieurs études scientifiques.

L'avis défavorable au projet de la CDPENAF.

4 Avis de la commission

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la décision N°240000104 / 45 du 04 juillet 2024 de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Didier Raffault comme président d'une commission d'enquête constitué pour le projet, composée également de Monsieur Olivier Allezard commissaire enquêteur et de monsieur Laurent Landry commissaire enquêteur ;
- l'arrêté n° 2025-0180 du 10 février 2025 de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 13 mars 2025 à partir de 09h00 au vendredi 19 mars 2025 jusqu'à 16h30 ;
- le dossier d'enquête ;
- les observations du public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du 22 avril 2025 ;
- le mémoire en réponse du responsable du projet du 07 mai 2025 ;

S'agissant de la société CE RENFR 610 filiale de TotalEnergies...

Considérant :

- que l'exploitant du parc apporte des garanties techniques pour ce site et TotalEnergies des garanties financières solides quant à son expérience dans le domaine de l'éolien avec la réalisation et l'exploitation de plusieurs champs éoliens ;

S'agissant du parc éolien du Bois de l'Épôt...

Considérant :

- que le projet comprend 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et les équipements associés ;
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition écologique et le développement des énergies renouvelables décidés par le Gouvernement ;
- que les objectifs fixés par le Gouvernement en ce qui concerne l'éolien terrestre ne sont pas atteints ;
- que le parc produit environ 10,8 MWh environ par an ;
- que cette production est l'équivalent de la consommation de 14 000 personnes ;
- que les retombées fiscales seront importantes pour les communes d'Epineuil-Le-Fleuriel et de Saint-Vitte ;

- que localement, l'exploitation du parc génère une activité économique, relativement modeste ;

S'agissant du dossier du Bois de l'Épôt...

Considérant :

- que le dossier est composé de deux classeurs type A3 comportant des documents représentant 1576 pages au format A3 et 424 pages au format A4, dont :
 - l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val-de-Loire n° MRAE 2023-4692 du 14 juin 2024 ;
 - le mémoire en réponses à l'avis de la MRAE par le porteur de projet a été reçu le 30 janvier 2025 en préfecture du Cher;
- que le responsable du projet a fait appel à des cabinets spécialisés pour élaborer l'ensemble du dossier ;
- que la lecture du dossier papier est agréable, qu'il y a de nombreuses explications, graphiques et cartes, que l'ensemble s'avère pédagogique ;
- que la clé USB jointe au dossier est facilement exploitable ;
- que le dossier de l'enquête apparaît conforme aux textes en vigueur ;
- que les avis des 15 communes et communautés de communes concernées par l'enquête sont à 66,67 % défavorables au projet, 5 entités sur 15 n'ont pas délibéré ;
- que les données contenues dans le dossier s'arrêtent malheureusement en 2022 pour une présentation à l'enquête publique le 15 mars 2025;
- que les réponses aux questions de la MRAE datent du 30 janvier 2025 et qu'entretemps des événements se sont produits sur le site de la ZIP mais non intégrés dans le dossier ;
- que des données non complétées dans le dossier permettent d'émettre un autre regard sur le dossier et donc le projet ;

Considérant également que les avis de la DREAL CVL, de la DRAC sont défavorables ;

S'agissant de TotalEnergies, concepteur du projet ...

Considérant :

- que le concepteur du projet a créé une commission de concertation avec des représentants des deux communes avant de déposer son projet, ce qui n'est pas obligatoire dans la procédure ;
- que cette commission était composée de beaucoup d'opposants au projet sur le lieu de la ZIP ;
- que le concepteur de projet a minimisé et/ou n'a pas tenu compte des dires, des informations données par les personnes de la commission ;
- que la MRAE a noté que le contenu des études du dossier était de qualité ;
- que la DREAL Centre Val de Loire a émis un avis négatif,
- que la DRAC a émis un avis négatif ;

- que la CDPENAF a donné un avis négatif au projet ;
- que les contributeurs des observations ont majoritairement émis des avis sur des manques et incomplétudes dans les états initiaux du projet ;
- que le concepteur du projet a répondu au mémoire de la MRAe en prenant beaucoup de temps de réflexion et conception, pratiquement 7 mois ;
- que la commission d'enquête a découvert au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, puis analysé les manques et incomplétudes apparus dans la présentation de l'état initial du dossier ;
- que le projet initial présenté n'est pas complet car il ne prend pas en compte, dès l'origine du projet, le patrimoine immatériel littéraire dû au roman le Grand Meaulnes d'Alain Fournier;
- que le projet présenté n'est pas abouti car il ne prend pas en compte l'évolution de la présence de la nidification de la cigogne noire qui s'est déroulée sur la zone d'implantation et sa proximité entre 2022 à 2025, alors que le projet était en cours d'élaboration ;
- que le projet présenté n'est pas abouti car il ne prend pas en compte la création en 2023 d'une ZNIEFF type 1 à 3 km de la ZIP ;
- que le projet présenté a minimisé les risques d'inondations de la zone d'implantation par la Queugne, dernières inondations entre 2018 et 2024;
- que la note de présentation non technique mentionne une période de remise de dossier en mars 2023 complétée en avril 2024, ce qui donnait le temps au porteur de projet de vérifier les données et d'inclure ces impacts dans le dossier;

S'agissant de la préparation de l'enquête...

Considérant :

- que la commission a été associée à la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;
- que la commission a perçu son dossier et vérifié que les documents papier et ceux hébergés sur le site dématérialisé sont identiques;
- que la commission a rencontré les maires d'Epineuil Le Fleuriel et Saint Vitte et le porteur du projet ;
- que la commission s'est rendue plusieurs fois sur le lieu du projet ;
- qu'en plus de l'affichage réglementaire, les maires d'Epineuil Le Fleuriel et de Saint Vitte ont mené des actions pour informer leurs administrés de l'ouverture d'une enquête publique ;

S'agissant du déroulement de l'enquête...

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

- que la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage dans les mairies concernées s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique autour du site ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés en mairies d'Epineuil-Le-Fleuriel Saint-Vitte et Vallon en Sully aux horaires normaux d'ouverture et en permanence sur le site internet dédié mis en place par la société PREAMBULES ;
- qu'une adresse électronique dédiée permettait au public d'envoyer ses observations par courriel ;
- qu'il y avait un ordinateur portable à la disposition du public en mairies d'Epineuil-Le-Fleuriel Saint-Vitte et Vallon en Sully ;
 - que la commission a eu au cours de l'enquête de nombreux contacts et échanges avec le représentant de TotalEnergies, et qu'il a répondu à toutes ses questions ;
- que des registres ont été mis à la disposition du public en mairies d'Epineuil-Le-Fleuriel Saint-Vitte et Vallon en Sully ;
- que ces registres ont été ouverts par les maires d'Epineuil-Le-Fleuriel Saint-Vitte et Vallon en Sully ;
- que la commission a assuré six permanences, trois en mairie de d'Epineuil-Le-Fleuriel, deux en mairie de Saint-Vitte, une en mairie de Vallon en Sully sans incident ;
- que l'enquête a mobilisé très fortement localement ;
- que les collectivités territoriales sollicitées par l'arrêté préfectoral ont émis pour 66,67% un avis défavorable au projet, les autres entités n'ont pas délibéré ;
- que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein ;

S'agissant des contributions du public...

Considérant :

- que la commission a reçu 32 personnes au total pendant les permanences dans les trois mairies concernées ;
- qu'il y a eu au bilan 284 contributions utiles qui ont été déposées sur les registres papier et sur le registre numérique ;
- que ces contributions ont fait l'objet de questions/observations transmises et expliquées au porteur du projet dans un PV d'observations le 22 avril 2025 ;
- que le mémoire en réponse du responsable du projet est parvenu à la commission le mercredi 07 mai 2025 ;
- que le responsable du projet a répondu à toutes les observations et remarques contenues dans le PV de Synthèse;
- que sur les 284 contributions enregistrées, 93,5% sont défavorables au projet ;

S'agissant de la participation des collectivités territoriales....

Considérant :

- que les 11 communes et 4 communautés de communes situées dans le périmètre des 6 km autour du projet étaient invitées à délibérer sur le projet ;
- que seulement 7 communes sur 11, et 3 communautés de communes sur 4, ont délibéré;
- que les collectivités territoriales qui ont délibérées s'expriment à l'unanimité, 100%, contre le projet;
- que les collectivités territoriales qui se sont exprimées ont en totalité à 100% montré leurs oppositions au projet ;

S'agissant de la ZIP inondable par le cours d'eau La Queugne...

Considérant :

- que la DDT du Cher a déclaré que le cours d'eau de la Queugne n'était pas intégré au PPRI local ;
- que le projet ne montre pas d'inquiétude vis-à-vis de l'inondation ;
- que 18 contributions ont témoigné d'inondations récurrentes sur la ZIP dont des contributions de notables locaux (maire, ancien procureur, ancien notaire...);
- que les travaux qui seront à réaliser dans le cours d'eau de la Queugne diminueront le débit de ce cours d'eau voir accéléreront le risque débordement de ce cours d'eau ;

S'agissant de la ZIP zone bombardée pendant la guerre...

Considérant :

- que des contributions ont indiqué la présence suspectée de bombes dans le sol ceci due au bombardement pendant la guerre de l'usine Dunlop à proximité ;
- que le danger de terrassement profondément concernant les fondations des éoliennes notamment pourrait selon les témoignages exploser au cours du terrassement ;

S'agissant de l'impact sur les chiroptères notamment des noctules...

Considérant :

- que cette problématique est soulevée par la DREAL CVL et la MRAe ;
- que Monsieur Laurent Arthur spécialiste des chiroptères, de renommée internationale, a fait une contribution très détaillée sur la Noctule commune ;
- que le porteur de projet invoque des recommandations anglaises Natural England afin d'approcher les pales d'éoliennes à 50 m des haies ;
- que le porteur de projet ne respecte pas les normes européennes Eurobats en termes de distance par rapport aux haies ;
- que l'activité chiroptérologique est reconnue très forte sur le site ;
- que la MRAe a demandé une mesure d'application de la doctrine ERC pour éloigner les éoliennes à une distance respectant les normes européennes Eurobats ;
- qu'un plan de bridage a été proposé par le porteur de projet du 1er avril au 31 octobre;

- que la garde au sol des deux éoliennes est de 45 m ;
- que le dossier évoque le suivi de mortalités post-installation;
- que le porteur de projet écrit en ce domaine qu'il n'est pas contraint par la loi concernant les distances pales haies;
- que la DREAL propose un avis négatif au projet;

S'agissant de l'impact sur les photomontages...

Considérant :

- que l'éolienne 2 sera visible depuis le bourg d'Epineuil le Fleuriel et viendra ainsi perturber la mémoire littéraire immatériel ;
- que l'éolienne 2 sera visible depuis le château de Cornançay et viendra ainsi perturber la mémoire littéraire immatériel ;
- que la réponse du conseil municipal d'Epineuil Le Fleuriel évoque ce thème dans sa réponse au RNT établi par le porteur du projet ;
- que la DRAC a émis un avis défavorable au projet ;
- que la réponse en mémoire du porteur de projet indique que les photomontages n'ont pas changé ;

S'agissant du patrimoine littéraire immatériel...

Considérant :

- qu'Alain Fournier a vécu à Epineuil le Fleuriel (18) pendant sept années de sa jeunesse (1891 – 1898), qu'il a écrit le roman de notoriété internationale « Le Grand Meaulnes » en 1913 décrivant les paysages locaux et le château de Cornançais inscrit au patrimoine des monuments historiques ;
- que la commune d'Epineuil Le Fleuriel constitue un lieu de mémoire littéraire singulier, indissociable de l'œuvre Le Grand Meaulnes d'Alain Fournier ;
- que bien que les paysages décrits dans le roman aient en partie disparu, leur évocation littéraire reste puissante et participe pleinement à l'identité du territoire ;
- que la présence d'infrastructures industrielles telles que les éoliennes peut créer un contraste visuel fort avec l'image poétique transmise par Le Grand Meaulnes,
- que ce risque concerne à la fois les habitants, les visiteurs et les lecteurs sensibles à la mémoire de l'auteur ;
- que le dossier présenté à l'enquête publique n'a pas pris en compte ce fait de patrimoine littéraire immatériel, mais simplement en évoquant que l'église Saint Martial et le musée école Alain Fournier comme monuments historiques;
- que le public a consigné en masse dans ses contributions sur les registres papier et dématérialisé ce fait de mémoire littéraire immatérielle ;
- que le projet de parc éolien s'inscrit dans un environnement porteur d'une charge affective et symbolique forte ;

- que le public a comparé ce patrimoine littéraire immatériel au refus de la construction d'un parc éolien à proximité du village associé à l'œuvre de Marcel Proust par la décision du conseil d'Etat rendue le 04 octobre 2023 dont la décision fait selon lui la jurisprudence Marcel Proust ;
- que le musée école Alain Fournier a été reconnu monument historique et lieu littéraire ;
- que le musée école est labellisé « Maison des illustres en 2012 par le ministère de la culture ;
- que le porteur de projet nie le bienfondé de l'arrêt du conseil d'Etat du 04 octobre 2023 sur le patrimoine littéraire immatériel Marcel Proust pour les parcs éoliens;

S'agissant de la présence de la nidification des cigognes noires

Considérant :

- que l'ONF par monsieur Lory agent assermenté, a consigné par écrit la position des nids de cigognes noires dans les domaines d'Etat et communaux, dont certains sont à 3 km de la ZIP ;
- que le représentant local du Réseau Cigogne Noire adossé à la LPO et l'ONF, monsieur Limoges, a également fourni un plan local des nids dans le domaine privé à 5km de la ZIPP et un descriptif de l'évolution des nids de cigognes noires dans le secteur;
- que la ZIP est reconnue, vu les cours d'eau qui la traversent et la végétation propice, comme une des zones de chasse des cigognes noires, des cigognes blanches en transition, et des rapaces ;
- que la cigogne noire est inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux 2009/147/CE, son habitat de nidification ainsi que ses couloirs de vol constituent des zones à enjeu écologique fort ;
- que la préservation de la cigogne noire, espèce emblématique et fragile, engage notre responsabilité collective et participe pleinement aux engagements pris par la France en matière de biodiversité ;
- que la présence de la nidification de la cigogne noire est avérée à une distance de 3km de la ZIP ;
- que la cigogne noire est protégée et inscrite à l'annexe 1 de la directive européenne « oiseaux » 2009/147/CE ;
- que la cigogne noire est protégée sur l'ensemble du territoire français par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ; par la loi au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement et de la Directive Oiseaux ;
- que les zones de chasse, d'alimentation ou de ravitaillement (comme les prairies humides, les cours d'eau, ou les forêts ouvertes) sont explicitement couvertes par cette protection ;
- que le porteur de projet valide dans son mémoire en réponse que la zone est bien une zone de nourriture pour les cigognes noires ;
- que le porteur de projet nie la distance entre la ZIP et le nid qui se trouve sur la commune de Saint-Vite à 3 km ;

- que la CDPENAF a émis un avis négatif sur le projet du fait de la présence de la cigogne noire ;

Enfin, **considérant** l'ensemble des observations du public, des témoignages de personnes agréées de service de l'Etat, des avis des services de l'Etat, l'avis des entités communes et communauté de communes, et les réponses apportées par le porteur du projet ;

La commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la société CE RENFR 610 « Parc Eolien du Bois de l'Épôt » d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Epineuil-Le-Fleuriel et Saint-Vitte .

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 14 mai 2025

La commission d'enquête

Didier Raffault

Olivier Allezard

Laurent Landry

Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur

Président de la commission
d'enquête